DÉCISION DU CONSEIL

du 6 février 1979

autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec les pays tiers

(79/171/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision 69/494/CEE du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires [1], et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords énumérés en annexe, la prorogation ou la tacite reconduction au-delà de la période de transition a déjà été autorisée à plusieurs reprises par le Conseil, en dernier lieu par sa décision 78/147/CEE [2] ;

considérant que les États membres intéressés ont demandé à nouveau l'autorisation de proroger ou de reconduire tacitement ces accords afin d'éviter toute discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés ;

considérant qu'il s'agit seulement d'autoriser le maintien de ces relations commerciales conventionnelles en attendant leur remplacement par des accords communautaires ; que cette autorisation ne peut dès lors porter atteinte à l'obligation qu'ont les États membres d'éviter et, le cas échéant, d'éliminer toute incompatibilité entre les accords en question et les dispositions du droit communautaire ;

considérant que, en outre, les dispositions des accords à proroger ou à reconduire tacitement ne doivent pas constituer, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la prorogation ou la tacite reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture de négociations communautaires avec les pays tiers concernés et le transfert des matières commerciales de ces accords dans des accords communautaires, ni à entraver, pendant la période considérée, l'adoption des mesures nécessaires pour achever l'uniformisation des régimes d'importation des États membres ;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision 69/494/CEE, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres intéressés, que les dispositions des accords à proroger ou à reconduire tacitement ne constituent pas, pour la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une prorogation ou d'une tacite reconduction pour une période limitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers et énumérés en annexe peuvent être prorogés ou tacitement reconduits jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1979.

Par le Conseil

Le président

J. FRANÇOIS-PONCET

(1) JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.
(2) JO n° L 44 du 15. 2. 1978, p. 26.

BILAG — ANHANG — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Medlemsstat	Tredjelande	Aftalens art og datering		Udløb efter forlængelse eller stiltiende videreførelse
Mitgliedstaat	Drittland	Art und Datum des Abkommens		Ablauf nach Verlängerung oder stillschweigender Verlängerung
Member State	Third country	Type and date of Agreement		Prolonged or tacitly renewed until
État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord		Échéance après prorogation ou tacite reconduction
Stato membro	Paeso terzo	Natura e data dell'accordo		Scadenza dopo la proroga o il tacito rinnovo
Lid-Staat	Derde land	Aard en datum van het akkoord		Vervaldatum na al dan niet stilzwijgende verlenging
BENELUX	Honduras	Handelsakkoord	30. 1. 1959	27. 5. 1980
	Joegoslavië	Handelsakkoord	18. 6. 1958	30. 6. 1980
	Marokko	Handelsakkoord	5. 8. 1958	30. 6. 1980
DANMARK	Indonesien	Handelsaftale	9. 9. 1952	30. 6. 1980
	Madagaskar	Handelsaftale	10. 12. 1965	25. 6. 1980
	Marokko	Handelsaftale	26. 7. 1961	30. 6. 1980
	Senegal	Handelsaftale	11. 4. 1962	10. 7. 1980
	Spanien	Handelsaftale	1. 7. 1960	30. 6. 1980
	Tunesien	Handelsaftale	8. 6. 1960	31. 5. 1980
DEUTSCHLAND	Afghanistan	Handelsabkommen	31. 1. 1958	31. 5. 1980
	Island	Handelsabkommen	20. 5. 1954	30. 6. 1980
	Jugoslawien	Handelsabkommen Protokoll	11. 6. 1952 16. 7. 1964	30. 6. 1980
	Philippinen	Handelsabkommen	28. 2. 1964	12. 8. 1980
	Türkei	Abkommen über Warenverkehr	16. 2. 1952	30. 6. 1980
FRANCE	Grèce	Accord commercial	9. 6. 1962	30. 6. 1980
	RAE (république arabe d'Égypte)	Accord commercial	10. 7. 1964	10. 7. 1980
ITALIA	Austria	Accordo commerciale Scambio di lettere	19. 6. 1949 14. 11. 1961	30. 6. 1980
	Colombia	Modus vivendi	19. 6. 1952	19. 6. 1980
	Grecia	Accordo commerciale	10. 11. 1954	30. 6. 1980
	Somalia	Accordo commerciale e di cooperazione economica e tecnica	1. 7. 1960	30. 6. 1980
	Spagna	Accordo commerciale Processo verbale	28. 6. 1960 1. 4. 1967	8. 6. 1980
	Turchia	Accordo commerciale	24. 1. 1952	31. 5. 1980